

Commune de Puissalicon

DELIBERATION N° 2023-23

Taxe d'habitation - Majoration de la cotisation due au titre des logements meublés non affectés à l'habitation principale

Convocation du 22/09/2023

Séance du 26/09/2023

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-six septembre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal dûment convoqué, s'est réuni en mairie, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Michel FARENC, Maire.

Présents : FARENC Michel – FERRE Gérard – LORENTE Marie – BLANCOU Hubert – MATHIEU Marjorie – GAU Rose-Marie – HERNANDEZ Monique – CRITG Stéphane – MISSANA Virginie – VIGOUROUS Jean-Marie – PAGES Cyril – BRIFFA Eric

Absents excusés : KUTTEN Michel (pouvoir à LORENTE) – TOUZET Christophe – DARDAILLON Marine

Secrétaire de séance : BLANCOU Hubert

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que dans le cadre des dispositions du Code général des impôts (CGI), les conseils municipaux des communes situées dans le périmètre d'application de la taxe sur les logements vacants (TLV) prévue à l'article 232 du Code général des impôts peuvent majorer d'un pourcentage compris entre 5 % et 60 % la part communale de la cotisation de taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale (article 1407 ter du CGI).

L'objectif de ce dispositif fiscal est d'inciter les propriétaires à louer leur bien et ainsi agrandir l'offre de logements dans les zones où la demande est la plus forte.

Avec une délibération adoptée avant le 1^{er} octobre 2023, une telle majoration serait applicable aux impositions dues à compter de l'année 2024.

Au regard de la forte tension sur l'accès au logement pour la population, il est proposé au Conseil municipal d'instaurer la majoration de la cotisation de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale à hauteur de 20 %, afin d'inciter les propriétaires à remettre sur le marché des biens non affectés à la résidence principale, ou à défaut, d'augmenter les recettes de la Commune pour financer le service public offert à la population.

Vu l'article 1407 ter du code général des impôts,

LE CONSEIL MUNICIPAL

Ouï l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,

Décide de majorer de 20 % la part communale de la cotisation de taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale due au titre des logements meublés.

Charge le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

Adopté à la majorité des suffrages exprimés (12 pour – 1 abstention VIGOUROUS)

Ainsi délibéré, Pour copie conforme

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Transmis au représentant de l'état le 27/09/2023

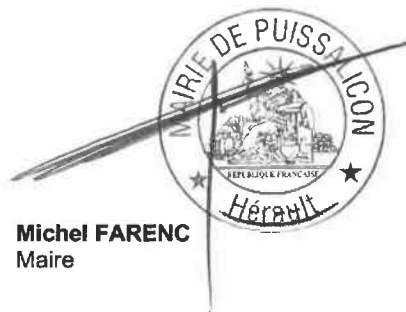
Publication sur le site internet de la Commune le 27/09/2023

Envoyé en préfecture le 27/09/2023

Reçu en préfecture le 27/09/2023

Publié le

ID : 034-213402241-20230926-DCM_2023_23-DE



Michel FARENC
Maire